

**Décision n° 03-588**  
**de l'Autorité de régulation des télécommunications**  
**en date du 29 avril 2003**  
**modifiant l'autorisation délivrée à l'établissement public Electricité de France (E.D.F.)**  
**pour son réseau radioélectrique indépendant à usage partagé du service mobile terrestre**  
**sur des canaux particuliers des bandes de fréquences UHF et VHF**

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 mai 2002 pris en application du 12<sup>e</sup> de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu l'arrêté modifié du 11 septembre 1996 portant autorisation d'établissement et d'exploitation d'un réseau indépendant radioélectrique à usage partagé du service mobile terrestre sur des canaux particuliers des bandes de fréquences UHF et VHF ;

Vu la demande présentée par l'établissement public Electricité de France (E.D.F.), reçue le 27 mars 2003 ;

Après en avoir délibéré le 29 avril 2003 ;

**Décide :**

**Article 1** - La durée de validité de l'autorisation, délivrée par l'arrêté modifié susvisé, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2009.

**Article 2** - Le chef du service Opérateurs et ressources est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au titulaire et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 avril 2003

Le Président

Paul Champsaur